

Repealed: 2006-11-01

Abrogé : 2006-11-01

THE FIRES PREVENTION ACT
(C.C.S.M. c. F80)

Manitoba Fire Code

Regulation 163/98
Registered September 17, 1998

Adoption of National Fire Code of Canada 1995

1 Subject to the amendments set out in the Schedule, the *National Fire Code of Canada 1995* issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, Ottawa, is adopted as the fire code for Manitoba.

Repeal

2 The *Manitoba Fire Code*, Manitoba Regulation 212/92, is repealed.

Coming into force

3 This regulation comes into force 30 days after it is published in *The Manitoba Gazette*.

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES
(c. F80 de la C.P.L.M.)

Code de prévention des incendies du Manitoba

Règlement 163/98
Date d'enregistrement : le 17 septembre 1998

Adoption par renvoi

1 Sous réserve des modifications figurant à l'annexe, le *Code national de prévention des incendies – Canada 1995*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa, est adopté à titre de code de prévention des incendies pour le Manitoba.

Abrogation

2 Le *Code de prévention des incendies du Manitoba*, R.M. 212/92, est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après sa publication dans la *Gazette du Manitoba*.

SCHEDULE

ANNEXE

**AMENDMENTS TO THE
NATIONAL FIRE CODE OF CANADA 1995**

**MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL
DE PRÉVENTION DES INCENDIES –
CANADA 1995**

Amendments to Part 1 (General)

Modifications à la partie 1

1 The following is added after Article 1.1.1.2 (Records):

1 Il est ajouté, après l'article 1.1.1.2., ce qui suit :

1.1.1.3. Plans and Specifications

(1) The authority having jurisdiction may require the owner or owner's agent to submit plans and specifications prepared, signed and sealed by an Architect or Professional Engineer skilled in the appropriate section of the work concerned, for an activity, process, product, device or structure, or any part thereof, that is regulated by this Code.

1.1.1.3. Plans et devis

1) L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire ou son mandataire présente des plans et devis qui ont été dressés, signés et scellés par un architecte ou un ingénieur spécialisé dans le travail à accomplir, relativement à tout ou partie d'une activité, d'un procédé, d'un produit, d'un dispositif ou d'une construction que régit le présent Code.

1.1.1.4. Responsibility of Designer

(1) An Architect or Professional Engineer who prepares plans and specifications referred to in Sentence 1.1.1.3(1) shall inspect the completed work and provide the authority having jurisdiction with written assurance that it has been completed in accordance with the plans and specifications.

1.1.1.4. Responsabilité du concepteur

1) L'architecte ou l'ingénieur qui dresse les plans et devis mentionnés au paragraphe 1.1.1.3. 1) inspecte les travaux achevés et atteste par écrit à l'autorité compétente que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis.

2 The following is added after Sentence 1.1.3.2.(2):

2 Il est ajouté, après le paragraphe 1.1.3.2. 2), ce qui suit :

(3) A reference in this Code to the *National Building Code* means the *National Building Code of Canada 1995* as amended by the regulation entitled the *Manitoba Building Code* under *The Buildings and Mobile Homes Act*.

3) Tout renvoi au *Code national du bâtiment* est considéré comme un renvoi au *Code national du bâtiment – Canada 1995*, lequel est modifié par le règlement intitulé *Code du bâtiment du Manitoba* pris en application de la *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles*.

(4) A reference in this Code to the *C.S.A. C22.1, Canadian Electrical Code, Part I* is deemed to be a reference to the regulation entitled *Manitoba Electrical Code* under *The Manitoba Hydro Act*.

4) Tout renvoi à la norme *CSA C22.1, Code canadien de l'électricité, première partie*, est considéré comme un renvoi au règlement intitulé *Code de l'électricité du Manitoba* pris en application de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*.

3 Article 1.2.1.2. (definitions) is amended by adding, in alphabetical order within the Article, the following definitions:

Acceptable means acceptable to the authority having jurisdiction.

Architect means a person who is a registered member or licensee of the Manitoba Association of Architects.

Manitoba Electrical Code means:

(a) for municipalities other than the City of Winnipeg, the *Manitoba Electrical Code*, Manitoba Regulation 126/94, made under *The Manitoba Hydro Act*; or

(b) for the City of Winnipeg, the *Winnipeg Electrical By-law*.

Professional Engineer means a person who holds a valid certificate of registration or temporary licence under *The Engineering and Geoscientific Professions Act* entitling the person to practice as a professional engineer.

Residential care means the assistance required by a child, or by an adult suffering from a disability or disorder, which precludes that person from living independently.

Residential care facility means any building or part of a building that is advertised, announced or maintained for the express or implied purpose of providing residential care or transitional services to more than three but not more than 10 adults, or to more than four but not more than 10 children, where these persons are ambulatory and not related by blood or marriage to the operator.

3 L'article 1.2.1.2 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

Acceptable (*acceptable*) : acceptable pour l'autorité compétente.

Architecte (*architect*) : membre inscrit de l'Ordre des architectes du Manitoba ou titulaire d'une licence délivrée par l'Ordre.

Code de l'électricité du Manitoba (*Manitoba Electrical Code*) : s'entend :

a) dans le cas des autres municipalités que la ville de Winnipeg, du *Code de l'électricité du Manitoba*, R.M. 126/94, pris en application de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* ;

b) dans le cas de la ville de Winnipeg, de l'arrêté intitulé « *Winnipeg Electrical By-Law* ».

Établissement de soins en résidence (*residential care facility*) : bâtiment ou partie de bâtiment qui, d'après la publicité, l'annonce ou l'entretien qui en est fait, est affecté, expressément ou implicitement, à la prestation de soins en résidence ou de soins de transition à un minimum de trois et à un maximum de dix adultes ou à un minimum de quatre et à un maximum de dix enfants qui sont ambulatoires et ne sont pas apparentées biologiquement ou par alliance au propriétaire.

Ingénieur (*professional engineer*) : titulaire d'un certificat d'inscription ou d'un permis temporaire valide délivré sous le régime de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* autorisant l'exercice de la profession d'ingénieur.

Service d'entretien (*service agency*) : personne ou organisme, notamment une société de personnes, une corporation ou une association, qui fournit des services d'entretien d'extincteurs portatifs.

Service agency means any person, partnership, corporation, association or other organization that services portable fire extinguishers.

Transitional services means supportive services to persons who currently or potentially are capable of meeting their activities of daily living independently, but who temporarily need supervision, assistance, or counselling.

Services de transition (*transitional services*) : services de soutien assurés à des personnes qui, bien qu'actuellement ou éventuellement capables de vivre de façon autonome, ont provisoirement besoin de surveillance, d'aide ou de conseils.

Soins en résidence (*residential care*) : aide requise par un enfant ou un adulte souffrant d'une incapacité ou d'une déficience qui l'empêche de vivre d'une façon autonome.

**Amendments to Part 2
(Building and Occupant Fire Safety)**

4 Sentence 2.4.1.1.(1) is struck out and the following is substituted:

(1) Combustible materials in and around a building shall not be permitted to accumulate in quantities or locations that will constitute an undue fire hazard. (See Appendix A.)

5 Sentence 2.4.2.1.(3) is struck out and the following is substituted:

(3) Where smoking is permitted, an adequate number of ash trays that are designed to contain an entire cigar or cigarette within the outer perimeter of the ash tray shall be provided.

6 The following is added after Sentence 2.6.1.6.(2):

(3) Except in a one or two-family dwelling, every fuel fired heating system shall be inspected annually, by a person acceptable to the authority having jurisdiction, to verify compliance with Sentence 2.6.1.6.(1).

Modifications à la partie 2

4 Le paragraphe 2.4.1.1. 1) est remplacé par ce qui suit :

1) Il est interdit de laisser s'accumuler, à l'intérieur et autour d'un bâtiment, des déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie excessif (voir l'annexe A).

5 Le paragraphe 2.4.2.1. 3) est remplacé par ce qui suit :

3) Un nombre suffisant de cendriers pouvant loger une cigarette ou un cigare entier dans leur périphérie doit être prévu aux endroits où il est permis de fumer.

6 Il est ajouté, après le paragraphe 2.6.1.6. 2), ce qui suit :

3) Sauf dans les logements unifamiliaux ou bifamiliaux, les systèmes de chauffage à combustible doivent être inspectés annuellement par une personne que l'autorité compétente juge acceptable, afin que soit confirmée leur conformité aux exigences du paragraphe 2.6.1.6. 1).

7 The following is added after Article 2.6.3.2.:

2.6.4.1. Maintaining Records

(1) Written records shall be maintained for all inspections and maintenance required by Section 2.6 for all buildings other than one or two-family dwellings.

(2) Written records required by Sentence (1) shall be retained and made available for examination by the authority having jurisdiction.

8 Subsection 2.7.3. is struck out and the following is substituted:

2.7.3. Emergency Lighting, Lighting for Exits and Exit Signs

2.7.3.1. Installation and Maintenance

(1) Emergency lighting and lighting for exits and exits signs shall be provided in buildings in accordance with the *National Building Code of Canada*. (See Appendix A.)

(2) Lighting for exits and exit signs shall be illuminated whenever a building is occupied.

(3) Emergency lighting and lighting for exits and exit signs shall be maintained in operating condition in accordance with Section 6.7, and any defective equipment shall be immediately repaired or replaced.

9 Sentence 2.8.1.1.(1) is amended by striking out "and" at the end of clause (e), by adding "and" at the end of clause (f) and by adding the following after clause (f):

(g) every building containing a residential care facility.

7 Il est ajouté, après l'article 2.6.3.2., ce qui suit :

2.6.4.1. Tenue de dossiers

1) Le dossier des inspections et de l'entretien qu'exige l'article 2.6 doit être tenu pour tous les bâtiments, à l'exception des logements unifamiliaux et bifamiliaux..

2) Le dossier prévu au paragraphe (1) est conservé et mis à la disposition de l'autorité compétente à des fins d'examen.

8 La sous-section 2.7.3. est remplacée par ce qui suit :

2.7.3. Éclairage de sécurité

2.7.3.1. Installation et entretien

1) Les bâtiments doivent être dotés d'un éclairage de sécurité et d'un éclairage des issues et des panneaux de sortie conformément aux exigences du *Code national du bâtiment du Canada* (voir l'annexe A).

2) Les issues et les panneaux de sortie doivent être éclairées lorsque le bâtiment est occupé.

3) L'éclairage de sécurité et l'éclairage des issues et des panneaux de sortie doit être maintenu en état de fonctionnement en conformité avec la section 6.7, et l'équipement d'éclairage défectueux doit être réparé ou remplacé sans délai.

9 Le paragraphe 2.8.1.1. 1) est modifié par suppression de « et » à la fin de l'alinéa e), par adjonction de « et » à la fin de l'alinéa f) et par adjonction de ce qui suit :

g) les bâtiments qui abritent un établissement de soins en résidence.

10 The following is added after Sentence 2.8.2.7.(3):

(4) For residential care facilities, a permanently mounted notice shall be posted on each floor at the stairway location, requesting that the Fire Department be notified immediately of any fire, and including the telephone number of the Department.

11 Clauses 2.8.3.2.(1)(a) and (b) are struck out and the following is substituted:

(a) in day-care centres, Group B major occupancies and residential care facilities, such drills shall be held at least once each month,

(b) in schools attended by children, total evacuation fire drills shall be held at least 10 times in each school year, and where practicable in the opinion of the principal, at least once each month, and

12 The following is added after section 2.14.:

Section 2.15. RESIDENTIAL CARE FACILITIES

2.15.1. General

2.15.1.1. Construction

(1) Buildings altered, maintained or occupied as a residential care facility shall conform to the *Manitoba Building Code* and this Section.

2.15.2. Fire Protection

2.15.2.1. Means of Egress (See Appendix A)

(1) Except as provided in Sentences (3), (4), (5) and (7), two remotely placed means of egress shall be provided from every floor area.

10 Il est ajouté, après le paragraphe 2.8.2.7. 3), ce qui suit :

4) Dans les établissements de soins en résidence, il faut afficher en permanence, près de l'entrée de l'escalier à chaque étage, un avis demandant que le service d'incendie soit prévenu immédiatement en cas d'incendie et indiquant le numéro de téléphone du service.

11 Les alinéas 2.8.3.2. 1)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

a) dans les garderies, les usages principaux du groupe B et les établissements de soins en résidence, ces exercices doivent être effectués au moins une fois par mois ;

b) dans les écoles fréquentées par des enfants, les exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins dix fois pendant chaque année scolaire, soit au moins une fois par mois si le directeur estime la chose pratique ; et

12 Il est ajouté, après la section 2.14., ce qui suit :

Section 2.15. ÉTABLISSEMENTS DE SOINS EN RÉSIDENCE

2.15.1. Généralités

2.15.1.1. Construction

1) Les bâtiments qui sont transformés, entretenus ou occupés à titre d'établissements de soins en résidence doivent être conformes au *Code du bâtiment du Manitoba* et à la présente section.

2.15.2. Protection contre l'incendie

2.15.2.1. Moyens d'évacuation (voir l'annexe A)

1) Sauf disposition contraire des paragraphes 3), 4), 5) et 7), deux moyens d'évacuation éloignés l'un de l'autre doivent être prévus pour chaque aire de plancher.

(2) A fire escape, accessible by a full length door and conforming to the requirements of the *Manitoba Building Code*, may be used as a second means of egress, except that, where it is not practical to properly install a full length door in an existing building, a casement window having an unobstructed opening of not less than 1100 mm high by 550 mm wide may be used if it is served by a stair and landing where the sill height is more than 900 mm above the inside floor.

(3) In buildings not exceeding two stories in building height, where it is not practical to comply with Sentence (2), all sleeping rooms on the second floor not served by two acceptable means of egress, may be provided with an acceptable exterior balcony, accessible by a full length door, instead of the second means of egress.

(4) In sprinklered buildings not exceeding three stories in building height, where it is not practical to comply with Sentence (2), all sleeping rooms not served by two acceptable means of egress shall be provided with an acceptable window that can be used as an emergency exit. (See Appendix A.)

(5) A readily accessible and clearly visible basement window in an existing building may be used instead of a second means of egress for the basement if

(a) no portion of the window is below grade level, except that the sill may be up to 150 mm below grade if there is a window well that provides a clearance of not less than 550 mm in front of the window and the operation of the sash does not reduce this clearance in a manner that would restrict escape in an emergency,

2) Le deuxième moyen d'évacuation peut être une sortie de secours si on y a accès à l'aide d'une porte pleine grandeur conforme aux exigences du *Code du bâtiment du Manitoba*. Toutefois, s'il n'est pas pratique d'installer convenablement une porte pleine grandeur dans un bâtiment existant, il est permis d'utiliser une fenêtre à battants ayant une ouverture minimale de 1100 mm de hauteur sur 550 mm de largeur si on y a accès au moyen d'un escalier et d'un palier et si l'appui de fenêtre est à au moins 900 mm au-dessus du plancher intérieur.

3) Dans les bâtiments dont la hauteur de bâtiment n'excède pas deux étages et où il n'est pas pratique de se conformer aux exigences du paragraphe 2), les pièces où l'on dort situées au deuxième étage pour lesquelles il n'existe pas deux moyens d'évacuation acceptables peuvent être dotées, comme deuxième moyen d'évacuation, d'un balcon extérieur acceptable auquel on a accès au moyen d'une porte pleine grandeur.

4) Dans les bâtiments protégés par gicleurs dont la hauteur de bâtiment n'excède pas trois étages et où il n'est pas pratique de se conformer aux exigences du paragraphe 2), les pièces où l'on dort pour lesquelles il n'existe pas deux moyens d'évacuation acceptables doivent être dotées d'une fenêtre acceptable servant de sortie de secours (voir l'annexe A).

5) Il est permis d'utiliser, comme deuxième moyen d'évacuation, un soupirail situé à un endroit pratique et clairement visible dans un bâtiment existant si :

a) le soupirail est entièrement au-dessus du niveau du sol, sauf que l'appui de fenêtre peut être jusqu'à 150 mm au-dessous du niveau du sol si un encadrement assure un dégagement minimal de 550 mm devant le soupirail et le fonctionnement du châssis ne réduit pas le dégagement de manière à rendre l'évacuation difficile en cas de sinistre ;

(b) the window

(i) can be opened;

(ii) is hinged to swing on its vertical axis, and

(iii) provides an unobstructed opening of not less than .385 m² with no dimension of less than 500 mm,

(c) the window is served by a stair and landing where the sill height is more than 900 mm above the floor, and

(d) the occupants are capable of safely exiting the building without assistance in the event of a fire or other life threatening situation.

(6) A window that is permitted to be used as an emergency exit instead of a second means of egress shall be permanently identified as an emergency exit.

(7) An unoccupied floor area that is used only for building services and storage may be served by a single means of egress.

2.15.2.2. Stairway Separations

(1) Except for sprinklered buildings, stairways to the basement and third floor areas shall be separated by construction providing a fire resistance rating of at least 30 minutes.

(2) Openings in a separation required by Sentence (1) shall be protected with

(a) a door having a fire protection rating of at least 20 minutes,

(b) a 45 mm thick solid core wood door, or

(c) an existing door built up in an acceptable manner.

b) le soupirail :

(i) peut être ouvert ;

(ii) est articulé de manière à s'ouvrir sur son axe vertical ; et

(iii) a une ouverture libre d'au moins 0,385 m², chaque dimension étant d'au moins 500 mm ;

(c) l'accès au soupirail est assuré par un escalier et un palier, et l'appui de fenêtre est au moins 900 mm au-dessus du plancher ; et

(d) les occupants sont capables de sortir du bâtiment en toute sécurité par eux-mêmes en cas d'incendie ou de tout autre danger grave.

6) Toute fenêtre ou soupirail qui est utilisé comme sortie de secours en remplacement d'un deuxième moyen d'évacuation doit être désigné en permanence comme une sortie de secours.

7) Toute aire de plancher non occupée qui est utilisée uniquement pour la prestation de services au bâtiment et pour l'entreposage peut être dotée d'un seul moyen d'évacuation.

2.15.2.2. Isolement des escaliers

1) Sauf dans les bâtiments protégés par gicleurs, les escaliers qui conduisent au sous-sol et au troisième étage doivent être isolés par un cloisonnement coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes.

2) Les ouvertures pratiquées dans le cloisonnement coupe-feu prévu au paragraphe 1) doivent être protégées :

(a) par une porte ayant un degré pare-flammes d'au moins 20 minutes ;

(b) par une porte en bois à âme massive d'une épaisseur de 45 mm ; ou

(c) par une porte existante qui a été renforcée d'une manière acceptable.

2.15.2.3. Emergency Lighting

(1) Emergency lighting, installed in accordance with the *Manitoba Building Code*, shall be provided in the means of egress on every floor level.

2.15.2.4. Flame Spread

(1) Except for sprinklered buildings, the flame spread rating of the walls and ceilings in the means of egress shall not exceed 150.

2.15.2.5. Fire Extinguishers

(1) Portable fire extinguishers shall be installed on each floor level in conformance with Part 6.

2.15.2.6. Smoke Alarms

(1) A smoke alarm shall be installed in each sleeping room and on each floor level at the egress locations. (See Appendix A.)

(2) Smoke alarms shall be installed by permanent connections to an electrical circuit and shall have no disconnect switch between the over current device and the smoke alarm.

(3) All smoke alarms shall be interconnected to form an early warning system.

2.15.2.3. Éclairage de sécurité

1) Un système d'éclairage de sécurité conforme aux exigences du *Code du bâtiment du Manitoba* doit être installé dans les moyens d'évacuation à chaque étage.

2.15.2.4. Propagation de la flamme

1) Sauf dans les bâtiments protégés par gicleurs, l'indice de propagation de la flamme des murs et des plafonds des moyens d'évacuation ne doit pas excéder 150.

2.15.2.5. Extincteurs

1) Des extincteurs portatifs doivent être installés à chaque étage conformément à la partie 6.

2.15.2.6. Avertisseurs de fumée

1) Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque pièce où l'on dort et à chaque étage près des portes de sortie (voir l'annexe A).

2) Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés en permanence à un circuit électrique, et aucun sectionneur ne doit être placé entre le dispositif de surintensité et l'avertisseur.

3) Les avertisseurs de fumée doivent être interconnectés de manière à constituer un système d'alerte rapide.

**Amendments to Part 6
(Fire Protection Equipment)**

13 Article 6.1.1.3. is struck out and the following is substituted:

6.1.1.3. Notification

(1) Where tests, repairs or alterations are made to fire protection installations, including fire alarm, sprinkler and standpipe systems, a procedure of notification shall be established and maintained. (See Appendix A.)

Modifications à la partie 6

13 L'article 6.1.1.3. est remplacé par ce qui suit :

6.1.1.3. Avertissement

1) Lorsque les systèmes de protection contre l'incendie, y compris les systèmes d'alarme et de gicleurs et les réseaux de canalisations d'incendie, font l'objet d'essais, de réparations ou de modifications, il faut adopter et maintenir une méthode d'avertissement des personnes intéressées (voir l'annexe A).

14 The following is added after Sentence 6.2.4.5.(1):

6.2.4.6. Certification of Servicing Agencies

(1) Service agencies servicing, recharging or carrying out repair or overhaul of portable fire extinguishers for fee or commercial gain shall be certified

(a) in conformance with *CAN/ULC-S532, Standards for the Regulation of the Servicing of Portable Fire Extinguishers* by a testing agency accredited by the Standards Council of Canada, and

(b) by the Transportation of Dangerous Goods Directorate, Transport Canada, where high pressure hydrostatic testing is necessary.

15 Article 6.3.1.1. is struck out and the following is substituted:

6.3.1.1. Maintenance

(1) Fire alarm systems, voice communication systems and system components shall be maintained only by a person acceptable to the authority having jurisdiction and shall be maintained in operating condition at all times.

16 The following is added after Article 6.3.1.5:

6.3.1.6. Qualification of Service Personnel

(1) Any person who performs inspections, tests or maintenance on fire alarm systems and components

(a) shall have successfully completed the Fire Alarm Technician Certificate Program approved by the Canadian Fire Alarm Association,

(b) shall have successfully completed any other program or course recognized by the Department of Labour,

14 Il est ajouté, après le paragraphe 6.2.4.5. 1), ce qui suit :

6.2.4.6. Accréditation des services d'entretien

1) Les services qui effectuent l'entretien, la recharge, la réparation ou la remise en état des extincteurs portatifs contre rémunération ou pour un bénéfice commercial doivent être accrédités :

a) par un organisme d'essais accrédité par le Conseil canadien des normes conformément à la norme *CAN/ULC-S532, Normes pour la réglementation de l'entretien des extincteurs portatifs* ; et

b) par la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada lorsqu'il est nécessaire de procéder à un essai hydrostatique à forte pression.

15 L'article 6.3.1.1. est remplacé par ce qui suit :

6.3.1.1. Entretien

1) Les réseaux avertisseurs d'incendie, les réseaux de communication phonique et les divers composants de ces systèmes doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement par une personne que l'autorité compétente juge acceptable.

16 Il est ajouté, après l'article 6.3.1.5., ce qui suit :

6.3.1.6. Qualification du personnel d'entretien

1) Les personnes qui sont chargées de l'inspection, de la mise à l'essai et de l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de leurs composants doivent :

a) avoir suivi avec succès le Programme de formation sur les systèmes d'alarme d'incendie approuvé par l'Association canadienne d'alarmes d'incendie ;

b) avoir suivi avec succès un autre programme ou cours que reconnaît le ministère du Travail ;

(c) shall work under the on-site supervision of a person who has completed the program or course required by clause (a) or (b), or

c) travailler sous la surveillance immédiate d'une personne qui a suivi un programme ou un cours que vise l'alinéa a) ou b) ; ou

(d) shall work with a fire alarm company listed under the *Fire Alarm Certificate Service of Underwriters' Laboratories of Canada (ULC)*.

d) travailler pour une compagnie d'alarme d'incendie inscrite au Programme de certification des réseaux avertisseurs d'incendie du Laboratoire des assureurs du Canada.

17 The following is added after Sentence 6.8.1.1.(3):

(4) Any person selling, installing, servicing or repairing systems containing ozone depleting substances shall comply with the requirements of *The Ozone Depleting Substances Act* and regulations under that Act.

17 Il est ajouté, après le paragraphe 6.8.1.1. 3), ce qui suit :

4) Les personnes qui vendent, installent, entretiennent ou réparent des systèmes qui renferment des substances appauvrissant la couche d'ozone doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* et des règlements pris en application de cette loi.